

Formulaire de déclaration valant demande de réquisition (article L.641-3 du code de la construction et de l'habitation)

Nom :

Prénom :

Nombre de personnes composant le ménage :

Situation de logement :

Dépourvu de logement très mal-logé menacé d'expulsion

Association accompagnatrice :

Déclare en vertu de l'article L. 641-3 du code de la construction et de l'habitation que ma situation vérifie les conditions prévues par l'article L. 641-2 du code de la construction et de l'habitation en vue de l'attribution d'un logement réquisitionné.

A cet égard, j'ai l'honneur de solliciter la réquisition et l'attribution d'office d'un logement dans l'immeuble situé :

Je vous informe que cet immeuble est un local vacant et peut faire l'objet de la procédure de réquisition prévue par les dispositions L. 641-1 et suivantes du code de la construction et de l'habitation.

Fait à : Paris Date :

Signature du demandeur :

Dispositions légales :

Article L. 641-1 du code de la construction et de l'habitation :

Après avis du maire, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder, par voie de réquisition, pour une durée maximale d'un an renouvelable, à la prise de possession partielle ou totale des locaux vacants, en vue de les attribuer aux personnes mentionnées à l'article L. 641-2.

Ce pouvoir s'étend à la réquisition totale ou partielle des hôtels, pensions de famille et locaux similaires, à l'exception des hôtels et pensions de famille affectés au tourisme.

A titre transitoire, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, exercer le droit de réquisition prévu au présent article dans toutes les communes où sévit une crise du logement.

La durée totale des attributions d'office prononcées postérieurement au 1er janvier 1959 ne peut excéder cinq ans, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel pour une durée supplémentaire de deux ans au plus dans les conditions fixées par décret.

Article L. 641-2 du code de la construction et de l'habitation :

Sont seules susceptibles de bénéficier des dispositions du présent titre :

Les personnes dépourvues de logement ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes ;

Les personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant leur expulsion est intervenue.

Article L. 641-3 du code de la construction et de l'habitation :

Les pétitionnaires doivent, préalablement à toute attribution, déposer auprès du représentant de l'Etat dans le département une déclaration indiquant qu'ils appartiennent aux catégories mentionnées à l'article L. 641-2 ainsi que le nombre de personnes à leur charge.

L'autorité requérante apprécie la suite à donner aux demandes dont elle est saisie ; les présentes dispositions édictées dans l'intérêt public ne confèrent pas un droit aux pétitionnaires.

Les locaux sont affectés dans des conditions d'occupation suffisantes telles qu'elles sont définies par le décret prévu à l'article L. 621-2. Les bénéficiaires d'attribution d'office, célibataires, veufs ou divorcés sans enfant ne peuvent prétendre qu'à l'occupation d'une seule chambre pour leur habitation.